

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

C'est un document **intercommunal de planification stratégique**

Il fixe les **objectifs des politiques publiques** en faveur d'une **organisation cohérente du territoire**.

Le SCOT intègre les différentes politiques sectorielles, et en tire des **prospectives à 15/20 ans**, des enjeux, des priorités et des objectifs, tout en maintenant les **grands équilibres** compatibles avec un développement durable.

Les politiques sectorielles qu'il doit traiter :

- urbanisme
- logement
- transports et déplacements
- implantations commerciales
- équipements structurants
- développements économique, touristique et culturel
- développement des communications électroniques
- protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages
- mise en valeur des entrées de villes
- préservation des ressources naturelles
- lutte contre l'étalement urbain
- préservation et de remise en bon état des continuités écologiques
- prévention des risques

C'est aussi un document de **concertation** et d'**association**. Au cours des études, sont associées collectivités, État, personnes publiques, ... Des modalités de concertation de la population sont à mettre en oeuvre. Une **enquête publique** porte sur le projet de SCOT.

Une **évaluation environnementale** du SCOT est nécessaire.

Le Grenelle 2 : une incitation à l'élaboration de SCOT

- des mesures réglementaires : l'urbanisation limitée
- un appel à projet régional pour étudier les périmètres les plus adaptés et enjeux territoriaux, et pour mobiliser et sensibiliser les collectivités
- des mesures financières : le **financement État 1€/ha** pour les SCOT ruraux sur appel à projet national

L'urbanisation limitée

Cette règle, ayant pour but d'inciter à faire des SCOT, dit qu'une commune non couverte par un SCOT ne peut ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation lors de la révision ou de la modification de son PLU, ni autoriser des établissements cinématographiques ou des installations commerciales.

Cette règle est applicable :

- jusqu'au 31/12/2012, aux communes situées à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 50000 habitants
- jusqu'au 31/12/2016, aux communes situées à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 15000 habitants
- à partir du 01/01/2017, à toutes les communes

Des dérogations sont possibles par le Préfet, et jusqu'à 31/12/2016 par l'EPCI élaborant le SCOT.

Le périmètre d'un SCOT

Le périmètre peut être indépendant de la distance des 15 km citée auparavant.

Il doit cependant être **cohérent**, et répondre à certaines obligations :

- être d'un seul tenant et sans enclave
- couvrir la totalité des EPCI compétents en matière de SCOT (sauf cas des EPCI qui ne sont pas d'un seul tenant) – essentiellement les communautés de communes (ou d'agglomération)
- prendre en compte les périmètres déjà existants (PLH, PDU, EPCI, schémas de développement commercial, chartes intercommunales de développement et d'aménagement,..)
- prendre en compte les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs

Il est créé sur **proposition des communes ou EPCI compétents**, et accepté selon une majorité qualifiée :

Accord sur le périmètre par communes représentant
2/3 population et 1/2 des communes
ou
1/2 population et 2/3 des communes

et 1/3 des communes isolées

Le Préfet vérifie la cohérence du périmètre, après avis du Conseil Général. Dans le cas de dérogations trop nombreuses à l'urbanisation limitée, le Préfet peut proposer des périmètres à défaut d'initiative communale.

Les effets juridiques d'un SCOT

Le SCOT a des effets juridiques visant à encadrer les grandes décisions des collectivités et à garder une cohérence territoriale. Il s'impose en terme de compatibilité, et non de conformité. Selon ce que le SCOT prévoit, les documents à périmètre inférieur (PLU – CC) gardent latitude de définir les moyens pour répondre aux objectifs du SCOT.

La règle d'urbanisation limitée citée plus haut n'est plus applicable.

Les PLU deviennent exécutoires immédiatement, sans attendre l'examen du Préfet (délai de 1 mois) sur leur contenu.

Les PLU et CC entraînant une réduction de la consommation de l'espace agricole, ne sont plus soumis à consultation auprès de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), sauf les CC nouvelles.

Les PLU ne sont pas soumis à évaluation environnementale renforcée (sauf s'ils concernent des Natura 2000).

Le SCOT comprend un document d'aménagement commercial.

Nota :

Les SCOT n'obligent pas une commune à faire un PLU ou une CC.

Les SCOT ne sont pas directement opposables aux autorisations d'urbanisme, sauf cas des grosses opérations. Ils n'ont pas les effets des PLU ni des CC, et ne remettent pas en cause la règle de constructibilité limitée.

Les PLU intercommunaux peuvent avoir les effets d'un SCOT.

La composition d'un SCOT

Un SCOT comprend :

- un rapport de présentation, document d'explication du pourquoi, du comment, et des raisons qui conduisent au document tel qu'il est.
- un projet d'aménagement et de développement durable, qui fixe les politiques publiques citées ci-dessus.
- un document d'orientation et d'objectifs qui définit les objectifs et les principes de ces politiques

La situation dans le département du Gers

A ce jour :

- un SCOT a été approuvé dans l'est gersois, sur le périmètre du syndicat mixte des coteaux du Saves, portant sur quatorze communes (dont une de Haute-Garonne).
- un périmètre de SCOT a été arrêté en 2002 sur le périmètre de la communauté de communes Arrats-Gimone, mais les études n'ont pas été poursuivies.
- un périmètre de SCOT a été arrêté en 2011, initié par le pays Val d'Adour, pour un SCOT interdépartemental Hautes-Pyrénées-Gers-Pyrénées Atlantiques. Le pays Val d'Adour est lauréat de l'appel à projets national évoqué plus haut.

Ces périmètres figurent sur la carte jointe. Cette carte mentionne également les périmètres de quinze

kilomètres autour des agglomérations de plus de quinze mille habitants, ceux de Toulouse et Agen ayant pu évoluer depuis l'établissement de cette cartographie.

Les trois pays d'Auch, d'Armagnac et Portes de Gascogne sont lauréats de l'appel à projets lancé par le réseau rural régional, et bénéficient d'un soutien financier de l'Europe, l'Etat et la région pour mener une réflexion préalable destinée à définir des périmètres de SCOT pertinents et à porter la démarche auprès des territoires.

Limites à l'urbanisation
(l'influence Agen et de Toulouse est à préciser)

